



Bruxelles, le 6.5.2014
COM(2014) 249 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

Rapport sur la politique de concurrence 2013

{SWD(2014) 148 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Rapport sur la politique de concurrence 2013

INTRODUCTION - LA POLITIQUE DE CONCURRENCE DE L'UE: UN INSTRUMENT POUR RENOUER AVEC LA COMPÉTITIVITÉ EN EUROPE

En 2013, des signes encourageants de reprise économique ont été enregistrés en Europe. Les mesures prises par les pouvoirs publics au niveau de l'UE ont contribué à amorcer un rétablissement de la confiance et à créer les fondements nécessaires à un retour de la croissance. Il convient toutefois de ne pas relâcher ses efforts. Si l'UE veut laisser les retombées de la crise derrière elle et relancer l'économie européenne, il lui faut prendre des mesures plus ambitieuses. L'Europe a besoin d'ajustements structurels, d'une affectation rationnelle des ressources et d'une croissance de la productivité. Une croissance intelligente, durable et inclusive reste au cœur du programme d'action de l'Europe pour la décennie. Pour atteindre cet objectif, il est primordial de donner un coup de fouet à la compétitivité dans l'ensemble de l'Union.

La compétitivité est une notion composite et multidimensionnelle. Le rapport mondial sur la compétitivité du Forum économique mondial la définit comme «*l'ensemble des institutions, des politiques et des facteurs qui déterminent le niveau de productivité d'un pays*»¹. Le rapport sur la compétitivité européenne de la Commission européenne indique que la compétitivité puise ses racines dans les mécanismes institutionnels et de politique microéconomique qui créent les conditions permettant aux entreprises d'émerger et de prospérer, et à la créativité et aux efforts individuels d'être récompensés². Les instruments de la politique de concurrence correspondent pleinement à ces descriptions.

L'étude publiée par le Parlement européen en 2013³ au sujet de la politique de concurrence concluait en outre ce qui suit: «*La concurrence joue un rôle déterminant dans la promotion des facteurs de croissance économique que sont la productivité et l'innovation. Cela implique que la politique de concurrence, qui intensifie la concurrence, stimule la croissance.*»

Cela s'applique à l'ensemble des instruments de la politique de concurrence. La mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles peut faire échouer les tentatives des entreprises dominantes visant à empêcher de nouveaux entrants de pénétrer sur le marché et de leur livrer une concurrence effective. Elle peut aussi entraîner une baisse des prix des intrants pour l'industrie européenne. Le contrôle des concentrations permet, quant à lui, de veiller à ce que les marchés restent à la fois ouverts et efficaces. La politique en matière d'aides d'État protège le marché intérieur des distorsions et contribue à favoriser l'affectation des ressources publiques à des objectifs renforçant la compétitivité.

¹ Forum économique mondial, The Global Competitiveness Report 2013-2014, consultable à l'adresse suivante: http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2013-14.pdf

² SEC(2011) 1188 final, partie 1, Commission Staff Working Paper, European Competitiveness Report 2011.

³ The Contribution of Competition Policy to Growth and the EU2020 Strategy, IP/A/ECON/ST/2012-25, consultable à l'adresse suivante: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2013/492479/IPOL-ECON_ET\(2013\)492479_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2013/492479/IPOL-ECON_ET(2013)492479_EN.pdf).

La concurrence et la politique de concurrence font, en outre, partie intégrante des conditions générales indispensables au développement de l'innovation. Elles stimulent les entreprises innovantes et les jeunes pousses, encouragent les entreprises à devenir plus efficaces et favorisent les subventions destinées à promouvoir la R&D et l'innovation.

La politique de concurrence fait progresser la compétitivité dans un contexte international. Une saine concurrence dans le marché intérieur permet aux entreprises européennes d'exercer leurs activités avec succès à l'échelle mondiale. Elle constitue aussi le fondement de toute politique industrielle moderne, comme illustré par les dispositions du traité de Lisbonne relatives à l'industrie (article 173 du TFUE), qui précisent que l'Union et les États membres agissent «conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels».

La politique de concurrence est, par ailleurs, la contrepartie indispensable de la réglementation du marché unique. L'incidence des mesures de régulation sur les stratégies et les investissements des entreprises peut être compromise si les règles de la concurrence et du marché unique ne sont pas correctement appliquées.

La mise en œuvre des règles en matière d'aides d'État et le jeu de la concurrence ont également un rôle important à jouer dans la stratégie Europe 2020 et la réalisation de ses initiatives phare. En particulier, les actions dans le domaine de la politique de concurrence contribuent aux initiatives baptisées «Une Union de l'innovation», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une stratégie numérique pour l'Europe».

En 2013, tous les instruments de mise en œuvre des règles de concurrence ont contribué à promouvoir la croissance et la compétitivité dans l'économie européenne. La mise en œuvre des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante a permis de décourager et de sanctionner la fragmentation artificielle du marché intérieur. La modernisation de la politique en matière d'aides d'État a été pensée de manière à encourager une utilisation des dépenses publiques favorisant la croissance. D'importantes décisions ont été prises dans des secteurs présentant une importance stratégique, tels que les services financiers, les télécommunications, l'économie numérique, et l'énergie. La coopération internationale en matière d'élaboration de la politique de concurrence et de contrôle du respect des règles a contribué à relever les défis liés à l'internationalisation croissante des entreprises.

Enfin, 2013 a été marquée par deux événements importants pour la politique de concurrence de l'UE. Premièrement, dix ans après son adoption, le règlement (CE) n° 1/2003⁴, qui a ouvert une nouvelle ère dans la mise en œuvre des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises, a fait l'objet d'un bilan et d'une réflexion destinés à apporter de nouvelles améliorations dans ce domaine. Deuxièmement, le 11 juin, la Commission a adopté une proposition de directive relative aux actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles concernant les ententes et les abus de position dominante⁵, une mesure attendue depuis longtemps par les parties prenantes et une priorité stratégique pour la Commission actuelle. Les débats sur ces questions – et celles abordées dans le présent rapport – ont animé, tout au long de l'année, le dialogue structuré permanent entre la Commission et le Parlement européen (voir le point 8 consacré au dialogue dans le domaine

⁴ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

⁵ COM(2013) 404 final: proposition de directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, consultable à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/actionsdamages/documents.html>.

de la concurrence avec les autres institutions et, pour de plus amples informations, le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport).

1. PROMOUVOIR LA COMPETITIVITE EN LUTTANT CONTRE LES ENTENTES

La réussite des entreprises européennes dépend fortement de l'existence de prix compétitifs. Les coûts des intrants artificiellement gonflés par des comportements anticoncurrentiels et les structures du marché ont des effets préjudiciables sur la compétitivité de l'Europe sur les marchés mondiaux, ainsi que sur ses perspectives globales de croissance. Il va sans dire que toute hausse des coûts des intrants se traduit également par des prix finals plus élevés pour les consommateurs européens.

Une lutte vigoureuse contre les ententes est cruciale dans ce contexte. Les ententes portant souvent sur des intrants et des biens intermédiaires, la Commission a concentré ses efforts en la matière sur ces segments du marché. Au cours de ces dernières années, plusieurs enquêtes ont abouti et permis de mettre un terme à des ententes qui avaient gonflé les prix des intrants et gravement nui à la compétitivité de l'UE⁶.

La Commission a également rendu une décision dans une affaire d'entente en 2013. En juillet, elle a, en effet, infligé un total de 141 791 000 EUR d'amendes aux cinq fournisseurs de pièces détachées automobiles que sont Sumitomo, Yazaki, Furukawa, S-Y Systems Technologies (SYS) et Leoni pour leur participation à des ententes (jusqu'à cinq dans certains cas) portant sur la fourniture de faisceaux de fils électriques à Toyota, Honda, Nissan et Renault. Ces ententes couvraient l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE)⁷. Les faisceaux de fils électriques constituent un ensemble de câbles servant à transmettre des signaux ou de l'électricité qui relie des ordinateurs à diverses pièces intégrées dans une voiture et que l'on décrit souvent comme le «système nerveux central» de la voiture.

Quand la lutte contre les ententes rend le secteur des services financiers plus transparent: les affaires concernant les produits dérivés de taux d'intérêt

Les produits dérivés de taux d'intérêt sont des produits financiers utilisés par les banques, parmi d'autres entreprises, pour gérer le risque de fluctuation des taux d'intérêt. Leur valeur résulte du niveau d'un taux d'intérêt de référence, tel que le taux interbancaire pratiqué à Londres (Libor) - qui est utilisé pour différentes devises dont le yen japonais (JPY) - ou le taux interbancaire offert européen (Euribor), utilisé pour l'euro.

L'entente concernant les produits dérivés de taux d'intérêt en euros a duré de septembre 2005 à mai 2008. Les parties qui ont choisi de conclure une transaction sont Barclays, la Deutsche Bank, RBS et la Société Générale. L'entente visait à fausser l'évolution normale des composantes de prix de ces produits dérivés. Les traders de différentes banques ont échangé des informations au sujet des soumissions de taux de leurs banques respectives servant au calcul de l'Euribor ainsi que de leurs stratégies de négociation et de tarification. Une procédure a aussi été ouverte contre le Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan et l'enquête relative au comportement de ces trois entreprises doit se poursuivre dans le cadre de la procédure normale appliquée en matière d'ententes.

En ce qui concerne les produits dérivés de taux d'intérêt en yens japonais, la Commission a mis au jour 7 infractions bilatérales distinctes, d'une durée de 1 à 10 mois, commises entre 2007 et 2010. Les pratiques collusoires consistaient notamment en des échanges d'informations entre les traders des banques participantes sur certaines soumissions concernant le Libor en yens japonais. Les traders concernés ont également échangé, à plusieurs occasions, des informations commercialement sensibles relatives soit à des positions de négociation soit à de futures soumissions de taux concernant le Libor en yens japonais (et dans un cas également à certaines futures soumissions de taux pour l'Euroyen Tibor — Tokyo Interbank Offered Rate). Les banques impliquées dans une ou plusieurs des infractions sont UBS, RBS, la Deutsche Bank, Citigroup et JPMorgan. Le courtier RP Martin a facilité une des infractions en utilisant ses contacts avec un certain nombre de banques du panel Libor

⁶ Parmi les exemples à signaler figurent les amendes infligées aux producteurs de verre automobile, de DRAM (puces mémoires utilisées dans les ordinateurs personnels, les serveurs et postes de travail), et de caoutchouc synthétique.

⁷ Affaire AT.39748 - Faisceaux de fils électriques automobiles.

en yens japonais qui n'ont pas participé à l'infraction, dans le but d'influencer leurs soumissions de taux pour le Libor en yens japonais. Dans le cadre de la même enquête, la Commission a aussi ouvert une procédure à l'encontre du courtier en liquidités ICAP. Cette enquête se poursuit dans le cadre de la procédure normale appliquée en matière d'ententes.

Les décisions adoptées dans ces affaires envoient un message fort indiquant que la Commission est déterminée à lutter contre les ententes de ce type dans le secteur financier et à les sanctionner. Une saine concurrence et la transparence sont essentielles au bon fonctionnement des marchés financiers, qui doivent servir l'économie réelle et non les intérêts de quelques-uns.

La découverte d'ententes dans les secteurs des services constitue une autre tendance observée au cours de ces dernières années. La Commission examine actuellement un certain nombre d'affaires dans le domaine des services financiers. Le 4 décembre, elle a infligé des amendes d'un montant total de 1 712 468 000 EUR à huit banques pour leur participation à des ententes sur des marchés de produits financiers dérivés couvrant l'EEE⁸. Quatre d'entre elles ont participé à une entente concernant des produits dérivés de taux d'intérêt en euros. Six ont participé à une ou à plusieurs ententes bilatérales concernant des produits dérivés de taux d'intérêts en yens japonais. Les collusions de ce type sont interdites par l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les deux décisions ont été adoptées selon la procédure de transaction, et les entreprises concernées ont bénéficié d'une réduction de 10 % du montant de leur amende pour avoir accepté ce mode de règlement.

Plusieurs affaires sont également en cours dans le secteur des denrées alimentaires, un domaine qui concerne directement les consommateurs. En novembre, la Commission a infligé des amendes d'un total de 28 716 000 EUR à quatre négociants en crevettes de la mer du Nord, à savoir - Heiploeg, Klaas Puul, Kok Seafood (tous établis aux Pays-Bas) et Stührk (établi en Allemagne), pour avoir participé à une entente⁹. Entre juin 2000 et janvier 2009, Heiploeg et Klaas Puul ont fixé les prix de commun accord et se sont réparti des volumes de ventes de crevettes de la mer du Nord en Belgique, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

À ces décisions s'ajoute une communication des griefs adressée par la Commission, en avril, à un certain nombre de fournisseurs de puces pour cartes pour leur participation présumée à une entente¹⁰. Les puces ont de très nombreuses applications, comme sur les cartes SIM, les cartes bancaires et les cartes d'identité, parmi bien d'autres dispositifs. L'avis exprimé à titre préliminaire par la Commission est qu'il est possible que certains fournisseurs aient coordonné leurs comportements dans l'EEE afin de soutenir les prix. La Commission a dans un premier temps entamé des discussions en vue de conclure une transaction avec certaines entreprises concernées par l'infraction présumée. Ces discussions n'ayant pas permis à l'enquête de progresser, elle est finalement revenue à la procédure normale appliquée en matière d'ententes.

Enfin, il convient de rappeler que les ententes peuvent avoir pour effet de fragmenter le marché intérieur et entravent l'adaptation de l'industrie aux changements des conditions du marché. Par conséquent, les préjudices qu'elles causent ne se limitent pas aux marchés sur lesquels opèrent les entreprises concernées, mais peuvent avoir une incidence sur la compétitivité de l'ensemble de l'économie.

⁸ Affaire 39861 – Produits dérivés de taux d'intérêt en yens (YIRD) et affaire 39914 – Produits dérivés de taux d'intérêt en euros (EIRD).

⁹ Affaire AT.39633 – Crevettes.

¹⁰ Affaire 39574 – Smart card chips

2. GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES REGLES RELATIVES AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET UN CONTROLE EFFICACE DES CONCENTRATIONS, DANS L'INTERET DES ENTREPRISES ET DES CONSOMMATEURS

Le règlement (CE) n° 1/2003, le principal instrument procédural concernant la mise en œuvre des articles 101 et 102 du TFUE, est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Ce règlement a marqué un tournant en habilitant toutes les autorités chargées de faire respecter le droit de la concurrence au sein de l'UE (la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales) à appliquer les règles de l'UE relatives aux ententes et aux abus de position dominante aux accords et aux pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, tout en respectant les droits fondamentaux des parties concernées, tels qu'ils sont garantis par la Charte européenne des droits fondamentaux.

Le réseau européen de la concurrence (REC) a été créé et des instruments de coopération ont été instaurés pour garantir l'application effective et cohérente des règles communes. Sur cette base, la Commission et les autorités nationales de concurrence (ANC) ont conjointement pris un nombre considérable de mesures pour faire respecter les règles, en s'appuyant sur un important travail de fond quant aux politiques à mener. Depuis mai 2004, la Commission a examiné les pratiques potentiellement anticoncurrentielles dans presque tous les secteurs économiques, adoptant plus de 120 décisions. Les ANC ont, de leur côté, enquêté sur plus de 1 600 affaires au cours de la même période, prenant au total plus de 600 décisions imposant le respect des règles de concurrence.

En 2013, la Commission a entrepris de se pencher sur l'expérience acquise au cours des dix années écoulées afin d'analyser les travaux des autorités de concurrence de l'UE dans les différents secteurs et pour les différents types d'infraction. Le bilan des priorités et des réalisations antérieures permettra de renforcer l'excellente coordination qui existe déjà entre la Commission et les ANC.

Le règlement (CE) n° 1/2003 en action

Structures des autorités nationales de concurrence

Selon le droit de l'UE, il incombe aux États membres de se doter d'autorités nationales de concurrence efficaces et bien équipées, la conception des régimes nationaux de mise en œuvre des règles de concurrence étant laissée largement à leur appréciation. La seule obligation explicite qui leur est faite est celle de désigner les autorités responsables de l'application de l'article 101 et de l'article 102 du TFUE de façon à pourvoir au respect effectif des dispositions du règlement. Ces dernières années, des réformes structurelles ont été entreprises dans de nombreux États membres. La structure des ANC au sein du réseau européen de la concurrence (REC) a généralement évolué vers davantage d'autonomie et d'efficacité. Des questions se sont toutefois posées quant à l'indépendance et aux ressources de certaines ANC. Il convient d'éviter tout recul sur le plan des résultats.

Convergence des pouvoirs en matière de mise en œuvre

Le règlement a laissé aux États membres la liberté de déterminer leurs propres procédures et leurs propres sanctions pour l'application des règles de concurrence de l'UE dans les États membres. Si l'on excepte une obligation générale, pour les États membres, de pourvoir à la mise en œuvre effective de ces règles, notamment par l'application des principes d'effectivité et d'équivalence, ces questions ne sont ni régies ni harmonisées par le droit de l'UE. Il en résulte que la Commission et les ANC appliquent les mêmes règles de fond, mais en recourant à des procédures et à des sanctions différentes. La convergence en matière de pouvoirs des autorités de mise en œuvre est au centre des travaux menés au sein du REC depuis plusieurs années. Le REC a notamment produit des rapports comparatifs détaillés sur les pouvoirs d'enquête et de décision, ainsi qu'une série de recommandations concernant l'exercice de ces pouvoirs. Pour ce qui est des sanctions pour infraction au droit de la concurrence, la plupart des ANC peuvent infliger des amendes civiles ou administratives dissuasives et appliquent une méthodologie de base similaire pour fixer le montant des amendes. Les recommandations propres à chaque pays émises dans le cadre de la stratégie Europe 2020 («semestre européen») et dans le contexte des programmes d'ajustement économique ont encouragé des réformes visant à accroître la convergence des procédures.

Convergence des programmes de clémence et lien avec d'autres domaines du droit

Les programmes de clémence sont généralement reconnus comme un outil important pour détecter les ententes secrètes. Dès le départ, la promotion de la convergence, combinée à une bonne interaction dans ce domaine, a été une priorité au sein du REC. Le modèle de programme de clémence élaboré au sein du REC fournit notamment aux États membres et aux ANC un ensemble cohérent de règles et de procédures types dont ils peuvent s'inspirer lorsqu'ils élaborent des mesures nationales. En conséquence, pratiquement tous les États membres ont adopté des programmes de clémence et un important processus d'alignement sur le modèle du REC s'est produit. Des améliorations ont été apportées au modèle de programme de clémence à la fin de l'année 2012.

La Commission entend continuer d'accorder une attention particulière au fonctionnement du cadre général mis en place pour la mise en œuvre des règles de concurrence de l'UE par la sphère publique.

En 2013, la Commission a adopté une nouvelle initiative essentielle pour l'environnement réglementaire relatif aux pratiques anticoncurrentielles, à savoir une proposition de directive régissant la manière dont les citoyens et les entreprises peuvent demander des dommages et intérêts lorsqu'ils sont victimes d'infractions aux règles de l'UE concernant les pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes ou les abus de position dominante¹¹. Cette proposition vise à supprimer un certain nombre de difficultés pratiques auxquelles se heurtent souvent les victimes lorsqu'elles tentent d'obtenir une indemnisation équitable du préjudice qu'elles ont subi du fait d'infractions au droit de la concurrence de l'UE.

¹¹ COM(2013) 404 final: proposition de directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

Supprimer les obstacles à l'indemnisation effective des victimes d'infractions aux règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante

La proposition législative

Le 11 juin, la Commission a adopté une proposition de directive relative aux actions en dommages et intérêts concernant les infractions au droit de la concurrence de l'UE. En vertu du droit de l'UE, toute personne ou entreprise ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence de l'UE dispose d'un droit à réparation intégrale. La proposition de directive a deux objectifs complémentaires. Premièrement, faire du droit à réparation garanti par le droit de l'UE une réalité dans tous les États membres en supprimant les principales difficultés pratiques auxquelles les consommateurs et les entreprises sont souvent confrontés lorsqu'ils tentent d'obtenir réparation. Deuxièmement, la proposition vise à optimiser l'interaction entre ces demandes de dommages et intérêts introduites dans la sphère privée avec la mise en œuvre des règles effectuée, dans la sphère publique, par la Commission et les autorités nationales de concurrence, de façon à garantir une mise en œuvre stricte des règles de concurrence de l'UE dans la sphère publique et à favoriser un respect plus effectif des règles en général.

Pour atteindre ces objectifs, la proposition prévoit des règles de fond et de procédure pour des aspects cruciaux des actions en dommages et intérêts engagées dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles, comme l'accès aux preuves, les délais de prescription applicables à l'introduction d'une action, la qualité pour agir, et la charge de la preuve en ce qui concerne l'indemnisation des surcoûts répercutés tout au long de la chaîne de distribution. La proposition vise à créer ou à fournir une sécurité juridique quant à la recevabilité et à la divulgation des preuves produites aux fins de la mise en œuvre des règles dans la sphère publique. À titre d'exemple, pour préserver l'attrait des programmes de clémence, elle prévoit que les déclarations d'entreprise effectuées en vue d'obtenir la clémence ne devraient jamais être divulguées dans le cadre d'une action privée en dommages et intérêts. La proposition facilite les actions en dommages et intérêts dites de suivi en disposant que les décisions définitives des autorités nationales de concurrence constatant une infraction possèdent un effet probatoire.

Mesures d'accompagnement

Parallèlement à la proposition, la Commission a adopté une communication relative à la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de fournir des orientations aux juridictions et aux parties aux actions en dommages et intérêts. Cette communication est accompagnée d'un guide pratique plus complet établi par les services de la Commission et traduit dans toutes les langues officielles de l'UE. Enfin, la proposition est complétée par la recommandation de la Commission relative aux recours collectifs, qui recommande à tous les États membres de mettre en place des mécanismes de recours collectif pour faciliter la mise en œuvre des droits conférés par le droit de l'Union à tous ses citoyens, en ce compris le droit à réparation des préjudices subis du fait d'infractions aux règles de concurrence.

Par ailleurs, le 5 décembre, la Commission a adopté un ensemble de mesures visant à simplifier le contrôle des concentrations. Ces mesures comprennent la modification du règlement d'application du règlement sur les concentrations¹² et l'adoption d'une nouvelle communication relative à une procédure simplifiée¹³. En conséquence, on s'attend à ce que la proportion de cas traités au moyen de la procédure simplifiée augmente sensiblement.

L'initiative de simplification témoigne concrètement de la volonté de la Commission d'atteindre les objectifs du programme pour une réglementation affûtée et performante

¹² Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2013 de la Commission du 5 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 802/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

¹³ Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement sur les concentrations.

(REFIT)¹⁴, qui vise à promouvoir la croissance et la compétitivité en réduisant la charge réglementaire imposée aux entreprises et aux citoyens de l'UE.

3. MODERNISER LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT POUR ORIENTER LES RESSOURCES PUBLIQUES VERS DES OBJECTIFS CONTRIBUANT AU RENFORCEMENT DE LA COMPÉTITIVITÉ

À l'instar des pratiques commerciales anticoncurrentielles telles que les ententes, les subventions publiques illicites peuvent fausser le jeu de la concurrence, dresser des obstacles inutiles et gaspiller le potentiel de croissance du marché intérieur. Un soutien public peut toutefois aussi avoir une incidence positive lorsqu'il est bien ciblé, qu'il remédie à des défaillances du marché et qu'il crée des incitations en faveur d'investissements et d'initiatives commerciales qui ne se concrétiseraient pas sans ce soutien. Les aides d'État «appropriées» sont de nature à stimuler l'innovation et le développement du capital humain. La politique de l'UE en matière d'aides d'État peut également aider les autorités nationales à tirer le meilleur parti de ressources plus faibles en période de restrictions budgétaires. La promotion des dépenses publiques consacrées aux politiques visant à stimuler la croissance est une priorité essentielle pour l'UE dans le contexte économique actuel et la principale raison d'être de la stratégie de modernisation des aides d'État¹⁵. Le processus de réforme de la stratégie est en voie d'achèvement. Ci-après sont décrits les principaux éléments sur lesquels les travaux de la Commission ont porté en 2013.

Lutter contre les écarts de compétitivité dans l'UE au moyen d'aides à finalité régionale ciblées

En juin 2013, la Commission a adopté les nouvelles lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020¹⁶. Cette adoption a fait suite à une large consultation des parties prenantes (États membres, autorités régionales et locales, associations d'entreprises, groupes d'intérêt, entreprises et citoyens), du Parlement européen, du Comité des régions et du Comité économique et social européen. Les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale contribuent à réduire les écarts de compétitivité dans l'ensemble de l'UE en soutenant les investissements productifs dans des projets à valeur ajoutée, en particulier dans les régions les plus défavorisées de l'Europe.

S'adapter aux défis posés par le développement des infrastructures à haut débit: les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État au haut débit

En janvier, les lignes directrices révisées relatives à l'application des règles de l'UE en matière d'aides d'État au secteur du haut débit¹⁷ sont entrées en vigueur. Ces lignes directrices aident les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe, renforcent les obligations en matière de libre accès, améliorent la transparence et facilitent l'octroi d'aides bien ciblées, tout en simplifiant les règles pour accélérer la prise de décisions.

¹⁴ COM(2013) 685 final: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes, consultable à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/refit>.

¹⁵ COM(2012) 209 final: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.

¹⁶ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1).

¹⁷ Lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1).

La révision du règlement d'habilitation¹⁸ a, en outre, permis de faire figurer les aides bénéficiant à certaines infrastructures à haut débit parmi les nouvelles catégories d'aides que la Commission peut décider d'exempter de l'obligation de notification préalable, contribuant ainsi à faciliter la mise en œuvre de projets dans le domaine du haut débit.

Promouvoir un cadre de financement à la fois stable et sain: les nouvelles règles relatives aux aides d'État en faveur de l'accès au financement

Les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie européenne: deux emplois sur trois du secteur privé, ainsi que plus de la moitié de la valeur ajoutée totale créée par les entreprises dans l'UE, trouvent leur origine dans les PME. Elles sont aussi un moteur de la compétitivité européenne et jouent un rôle essentiel en matière d'innovation. Mais ces entreprises éprouvent souvent des difficultés à accéder au financement.

Dans ce contexte, la Commission a réexaminé ses lignes directrices concernant les aides d'État consacrées à la promotion des investissements en capital-investissement dans les PME. Les lignes directrices concernant le financement des risques énoncent les conditions auxquelles les États membres doivent satisfaire lorsqu'ils octroient des aides visant à promouvoir l'accès au capital-investissement des PME qui en sont aux premières phases de leur développement, notamment pour veiller à ce que ces aides ciblent un déficit de fonds propres avéré sans évincer les opérateurs financiers. Les nouvelles lignes directrices relatives au financement des risques ont été adoptées en janvier 2014, à la suite de deux consultations publiques, d'un atelier et d'une réunion multilatérale avec les États membres.

Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration destinées à soutenir les entreprises connaissant des difficultés temporaires

Au mois de novembre, la Commission a lancé une consultation publique en vue de la révision de ses lignes directrices concernant les aides bénéficiant aux entreprises en difficulté autres que les établissements financiers. Les nouvelles règles concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration seront adoptées en 2014 et préserveront le subtil équilibre entre la nécessité de limiter les réductions de capacités engendrées par les difficultés et celle de réduire au minimum le préjudice économique causé par le maintien d'entreprises non viables sur le marché. Le fait de garantir la survie d'entreprises inefficaces a des effets négatifs sur les budgets publics et peut gravement entraver la compétitivité et la croissance économique. Les principes sur lesquels reposent les nouvelles lignes directrices visent à protéger les emplois et le savoir-faire des entreprises qui sont viables une fois restructurées, et à leur fournir le soutien nécessaire pour qu'elles puissent abandonner progressivement leurs activités non viables.

Stimuler la croissance par l'innovation: un nouvel encadrement pour les aides d'État à la R&D&I

La Commission a également entamé la révision de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (R&D&I) et doit adopter les nouvelles règles dans ce domaine en 2014. Les investissements dans la R&D sont cruciaux pour la compétitivité et constituent l'un des objectifs phare de la stratégie Europe 2020.

Le niveau de la recherche et développement en Europe reste limité par les défaillances du marché: l'encadrement R&D&I révisé permettra de faire en sorte que les mesures d'aide

¹⁸ Règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

d'État se traduisent par un volume de recherche et d'innovation accru, ainsi que par davantage de souplesse et moins de formalités administratives pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre leurs aides à la R&D&I. En particulier, l'accent sera davantage mis sur les activités proches du marché, telles que le développement expérimental (y compris les projets pilotes et les activités de démonstration), les infrastructures de recherche et l'innovation (y compris l'innovation autre que technologique). Depuis 2007, la Commission a autorisé plus de 200 régimes nationaux dans le domaine de la recherche, du développement et de l'innovation.

Les futures lignes directrices concernant les aides dans le domaine de l'environnement et de l'énergie

La politique en matière d'aides d'État contribue à la stratégie à long terme de l'UE dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, qui se fonde sur la sécurité de l'approvisionnement, l'utilisation durable de l'énergie et la compétitivité. Elle vise, en effet, à ouvrir les marchés de l'énergie, à maintenir des conditions de concurrence équitables et à créer des incitations ainsi qu'un cadre propice aux importants investissements qui seront nécessaires au cours des prochaines décennies. Le processus de révision des lignes directrices concernant les aides d'État dans le domaine de l'énergie et de l'environnement engagé par la Commission doit déboucher sur l'adoption de nouvelles règles en 2014. Les nouvelles lignes directrices compléteront celles concernant certaines aides d'État dans le contexte du SEQE de l'UE adoptées en mai 2012.

Si les éléments traditionnels des aides en faveur de l'environnement seront maintenus dans les nouvelles lignes directrices, le processus de modernisation de la politique en matière d'aides d'État a pour objet de garantir une synergie étroite avec la stratégie Europe 2020 et ses initiatives phares.

L'objectif stratégique global de la révision entreprise est d'aider les pays de l'UE à mieux investir en vue de réaliser les objectifs de la politique énergétique de l'UE, et de faciliter le recours à des aides efficaces pour atteindre un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Il s'agit de promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique, de mieux cibler les aides publiques bénéficiant aux sources d'énergie renouvelables, et de promouvoir l'utilisation des subventions pour améliorer les interconnexions et développer les réseaux transfrontaliers. Ces deux derniers points figurent parmi les principales innovations apportées par les nouvelles lignes directrices.

Les nouvelles lignes directrices viseront à réduire au maximum les distorsions de la concurrence générées par les aides accordées dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, notamment en limitant ces aides au minimum nécessaire et en créant des incitations en faveur des instruments qui sont en harmonie avec le marché. Les nouvelles lignes directrices seront pleinement cohérentes avec les objectifs de l'UE en matière de changement climatique et d'énergie, conformément à la stratégie Europe 2020, et appuieront les efforts déployés par les États membres pour les atteindre.

4. PROMOUVOIR UN SECTEUR FINANCIER STABLE ET EQUITABLE AFIN DE SOUTENIR L'ECONOMIE REELLE

La crise économique qui a trouvé son origine dans le secteur financier a ébranlé la confiance dans les marchés financiers. Or, des marchés financiers stables, sûrs, ouverts, compétitifs et équitables sont absolument nécessaires pour soutenir une phase d'expansion économique équilibrée et durable. La Commission s'est engagée dans des efforts de régulation de grande ampleur, afin de réduire les risques systémiques et d'accroître la transparence des marchés financiers. Les causes profondes de la crise et les difficultés posées par la conjoncture économique actuelle ne peuvent être combattues qu'en combinant différents instruments d'intervention. Dans ce contexte, la mise en œuvre des règles concernant les pratiques anticoncurrentielles dans le but de promouvoir un secteur financier équitable et compétitif va de pair avec le contrôle des aides d'État accordées aux fins de la restructuration des banques. Parallèlement à la mise en œuvre des règles de concurrence, des propositions législatives sont avancées avec pour objectif d'améliorer l'environnement réglementaire.

La politique de concurrence de la Commission au service d'un secteur financier plus transparent: pleins feux sur les produits dérivés et les taux de référence

Une grande partie des efforts a porté sur le marché des produits dérivés, en raison de sa taille et de son rôle dans la couverture de l'exposition au risque des établissements comme les banques, les fonds de pension et les entreprises industrielles. Le règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), qui est entré en vigueur l'année dernière, exige que les contrats dérivés de gré à gré standardisés fassent l'objet d'une compensation centrale¹⁹. Lors de la révision de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID), la Commission a proposé que ces instruments soient échangés sur des plateformes de négociation transparentes et organisées²⁰. Les instruments utilisés par la Commission pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles sont complémentaires de ces mesures réglementaires. Cela signifie, en particulier, que les entreprises qui envisagent de proposer des opérations boursières ne devraient pas être empêchées de le faire par le comportement anticoncurrentiel d'autres entreprises. C'est particulièrement important pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), étant donné le rôle que ces produits jouent dans le secteur financier: en 2013, la valeur notionnelle brute des près de 2 millions de contrats CDS actifs dépassait 10 000 milliards d'euros.

En 2011, la Commission a ouvert une enquête portant sur le marché des CDS qui a débouché sur l'émission d'une communication des griefs le 1^{er} juillet 2013. La communication des griefs a été adressée aux établissements suivants: Bank of America Merrill Lynch, Barclays, Bear Stearns, BNP Paribas, Citigroup, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JP Morgan, Morgan Stanley, Royal Bank of Scotland et UBS, ainsi qu'à l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) et au fournisseur de services de données Markit²¹. À la suite de son enquête, la Commission est parvenue à la conclusion préliminaire que ces entreprises et associations ont potentiellement coordonné leurs comportements respectifs afin d'empêcher conjointement des sociétés de bourse d'opérer sur le marché des CDS entre 2006 et 2009, commettant ainsi une infraction aux règles de l'UE interdisant les accords, pratiques concertées et décisions d'associations d'entreprises anticoncurrentiels.

En parallèle, en décembre, la Commission a clos ses enquêtes concernant les affaires d'ententes relatives aux taux de référence Libor, Euribor et Tibor en ce qui concerne les

¹⁹ http://ec.europa.eu/internal_market/financial-markets/derivatives/index_fr.htm.

²⁰ http://ec.europa.eu/internal_market/securities/isd/mifid/index_fr.htm.

²¹ Affaire AT.39745 – CDS – Information market.

parties ayant conclu une transaction (voir ci-dessus à la page 4). Ces enquêtes, ouvertes en 2011, avaient été considérées comme une priorité majeure par la Commission²².

Ces affaires concernant des pratiques anticoncurrentielles mettent en lumière l'importance et la vulnérabilité des indices de référence. Ces derniers ont une incidence sur de nombreux instruments financiers, tels que les swaps sur taux d'intérêts et les accords de taux futurs, ainsi que sur la valeur de contrats commerciaux et non commerciaux tels que les contrats de fourniture, les prêts et les hypothèques. Ces indices jouent aussi un rôle déterminant dans la gestion des risques. En septembre, la Commission a proposé un projet de règlement visant à rétablir la confiance dans ces indices de référence²³. L'objectif ultime de la proposition est de garantir l'intégrité des indices de référence, en faisant en sorte qu'ils ne soient pas entachés de conflits d'intérêts, qu'ils reflètent la réalité économique qu'ils sont censés mesurer et qu'ils soient utilisés de manière appropriée.

La politique relative aux aides d'État montre la voie à suivre en matière de restructurations ordonnées et de corrections de bilans dans le secteur bancaire

En l'absence de règles de l'UE en matière de sauvetage et de résolution, qui figurent désormais dans la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances²⁴, les règles relatives aux aides d'État bénéficiant au secteur bancaire ont effectivement dicté les conditions de la résolution des défaillances des banques au niveau de l'UE. Depuis le début de la crise, les gouvernements de l'UE ont réagi aux menaces pesant sur la stabilité financière en apportant un soutien public massif à leurs établissements bancaires respectifs. Au cours des cinq dernières années, la politique en matière d'aides d'État a été utilisée pour coordonner les interventions des États membres, maintenir des conditions de concurrence équitables dans le secteur bancaire, et faire en sorte que le renflouement des banques soit effectué selon des conditions similaires dans l'ensemble de l'Union. Les décisions relatives aux restructurations renvoient principalement à la nécessité de rétablir la viabilité des banques bénéficiaires à long terme, de prévoir une répartition des charges et d'éliminer les distorsions de concurrence.

La communication concernant le secteur bancaire a remanié ces règles en matière d'aides d'État avec effet au 1^{er} août²⁵. Jusqu'à nouvel ordre, les nouvelles règles continueront de garantir la cohérence des actions engagées par les pouvoirs publics pour lutter contre la crise financière dans l'ensemble de l'UE et de limiter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a adopté plusieurs décisions concernant des restructurations de banques au regard sur le fondement des nouvelles règles. Le 6 septembre, elle s'est ainsi fondée sur ces dernières pour autoriser à titre temporaire, comme aide au sauvetage, des garanties d'État couvrant l'émission de nouveaux instruments de dette par deux banques slovènes, à savoir Factor banka d.d. et Probanka d.d. Le 18 décembre, la Commission a adopté des décisions concernant des mesures d'aides d'État en faveur de cinq banques slovènes. Elle a approuvé les plans de restructuration de Nova Ljubljanska banka d.d. (NLB) et de Nova Kreditna Banka Maribor d.d. (NKBM), notamment parce qu'ils

²² Affaire 39861 – Produits dérivés de taux d'intérêt en yens (YIRD) et affaire 39914 – Produits dérivés de taux d'intérêt en euros (EIRD).

²³ La proposition concerne un large éventail d'indices de référence, non seulement les indices de référence de taux d'intérêt comme le LIBOR, mais aussi les indices de référence de matières premières, les indices de référence utilisés pour les instruments financiers tels que les produits dérivés sur devises ou sur l'énergie, les indices de référence utilisés dans des contrats financiers, et ceux utilisés pour mesurer les performances des fonds d'investissement.

²⁴ http://ec.europa.eu/internal_market/bank/crisis_management/#maincontentSec2.

²⁵ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-672_fr.htm.

permettent aux banques de devenir viables à long terme sans fausser indûment la concurrence. La Commission a également autorisé une aide à la liquidation ordonnée de Factor Banka d.d. et de Probanka d.d. au motif, notamment, que la sortie complète du marché de celles-ci réduirait au minimum les distorsions de concurrence induites par l'aide. Enfin, elle a autorisé, à titre temporaire, l'aide au sauvetage en faveur d'Abanka Vipava d.d. pour des raisons de stabilité financière. Dans le contexte de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, la Slovénie a dû procéder à un examen de la qualité des actifs et à un test de vulnérabilité de son secteur bancaire (AQR/ST). L'évaluation des résultats de cet AQR/ST, publiés par la Slovénie le 12 décembre, a été intégrée dans les cinq décisions adoptées par la Commission le 18 décembre.

Décisions concernant des restructurations de banques notifiées avant le 1^{er} août 2013

Dans le cas du groupe Hypo Alpe Adria (HGAA), la Commission a autorisé, en août 2013, un projet selon lequel les activités «en état de fonctionnement» de la banque en Autriche et dans l'Europe du Sud-Est seront vendues d'ici la mi-2015 au plus tard, tandis que les activités non viables feront l'objet d'un processus de liquidation ordonnée. Jusqu'à ce que le processus de vente soit achevé, l'Autriche s'engage à appliquer un certain nombre de restrictions aux nouvelles activités, notamment en matière de contrôle des risques, de façon à veiller à ce que la valeur marchande des filiales soit renforcée et à ce que les distorsions de concurrence soient limitées au minimum.

Dans le cas de la Banca Monte dei Paschi di Siena (MPS), le gouvernement italien a fourni 2 milliards d'euros d'aide pour couvrir un déficit de fonds propres mis au jour par le test de vulnérabilité effectué par l'Autorité bancaire européenne en décembre 2011. Après s'être assurée que le modèle d'entreprise de la banque était moins risqué et permettait de garantir sa viabilité à long terme, la Commission a approuvé le plan de restructuration de MPS en novembre 2013.

Le contrôle des aides d'État constitue, par ailleurs, un instrument important pour veiller à ce que les banques reviennent à leur fonction économique fondamentale, qui consiste à consentir des prêts en faveur de l'économie réelle, grâce aux conditions imposées au secteur dans les décisions concernant les restructurations.

En Espagne, 2013 a été la première année complète de mise en œuvre des divers plans de restructuration approuvés pour les banques qui ont reçu des aides d'État dans le cadre du programme d'assistance financière de dix-huit mois accordé en juillet 2012. Les plans de restructuration visaient à amener les banques à abandonner leurs activités plus risquées pour se recentrer sur les prêts aux PME et aux autres entreprises. Au cours du premier semestre de 2013, les mesures relatives aux dettes subordonnées («Subordinated Liability Exercises») prises pour les banques qui ont bénéficié d'aides d'État ont été menées à leur terme, générant près de 13 milliards d'euros de capitaux dans ces banques et réduisant ainsi leurs besoins en fonds publics supplémentaires.

En 2013, la Commission, en collaboration avec la BCE et le FMI, a également continué de fournir une assistance financière aux États membres qui en ont fait la demande. Le contrôle des aides d'État a contribué aux programmes d'ajustement économique mis en œuvre en Irlande, en Grèce, au Portugal et à Chypre. La restructuration du secteur bancaire, et notamment l'imposition de conditions détaillées au secteur financier, faisait partie des principales mesures exigées de ces pays.

Un marché unique des paiements ouvert, efficient et sûr

La Commission a également fait porter ses efforts en matière de mise en œuvre et de réglementation sur le secteur des paiements. En septembre 2011, elle a, par exemple, ouvert

une enquête afin d'examiner le processus de normalisation des paiements effectués par internet entrepris par le Conseil européen des paiements (EPC), enquête qu'elle a clôturée en juin 2013²⁶.

Prendre des mesures pour faire en sorte que les processus de normalisation n'aient pas d'incidence sur l'entrée de concurrents sur le marché ni sur l'innovation

L'EPC est l'organe de décision et de coordination du secteur bancaire européen en ce qui concerne les paiements. La Commission craignait que par ses travaux sur les normes pour les paiements électroniques et, en particulier, au moyen du cadre régissant les paiements électroniques, l'EPC puisse exclure du marché des paiements électroniques les prestataires de services de paiement autres que les banques. Les paiements par internet sont d'une importance vitale pour le développement du commerce électronique et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE.

Au cours de l'enquête, l'EPC a annoncé sa décision d'interrompre le développement du cadre régissant les paiements électroniques ainsi que toute autre initiative de normalisation qui aurait un objet ou un effet identique. À la suite de cette décision, Sofort AG a retiré la plainte à l'origine de cette affaire, amenant ainsi la Commission à clore son enquête.

La directive révisée sur les services de paiement²⁷ autoriserait explicitement les opérateurs autres que les banques à exercer leurs activités en concurrence avec les banques dans le domaine des paiements par internet et par carte. En l'occurrence, la réglementation complète utilement le contrôle du respect des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

La proposition de règlement relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte²⁸, qui tient compte de deux décennies de procédures de concurrence concernant des sociétés émettrices de cartes de paiement, constitue un autre exemple de synergie entre réglementation ex ante et contrôle ex post du respect des règles de concurrence. Les commissions d'interchange ont souvent fait l'objet d'examen approfondis de la part des autorités de concurrence et des régulateurs. La Commission a adopté plusieurs décisions sur le fondement des règles de l'UE relatives aux pratiques anticoncurrentielles, notamment une décision concernant MasterCard en décembre 2007²⁹. On dénombre également plusieurs procédures engagées au niveau national, notamment en Pologne, en Hongrie, en Italie, en Lettonie, au Royaume-Uni, en Allemagne et en France. Le marché des paiements par carte reste toutefois assez fragmenté et les commissions d'interchange sont très variables. Pour remédier à ce problème, la Commission a proposé l'adoption du règlement relatif aux commissions d'interchange. La proposition vise à mettre en place un marché des paiements à l'échelle de l'UE qui permette aux consommateurs, aux détaillants et aux autres entreprises de profiter pleinement des avantages offerts par le marché intérieur de l'UE, notamment dans le domaine du commerce électronique, conformément à ce que prévoit la stratégie numérique dans le cadre d'Europe 2020.

L'interdiction de la perception de frais supplémentaires («surfacturation») pour les cartes à commissions d'interchange réglementées que prévoit la directive révisée sur les services de

²⁶ Affaire AT.39876 – EPC online payments.

²⁷ COM(2013) 547 final: proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/CE et abrogeant la directive 2007/64/CE.

²⁸ COM(2013) 550 final: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte.

²⁹ Affaire AT.34579 – MasterCard I.

paiement complète les dispositions de la directive sur les droits des consommateurs³⁰, qui devrait devenir applicable dans l'ensemble de l'UE à partir du 13 juin 2014. Les nouvelles règles empêcheront les opérateurs d'appliquer, pour quelque moyen de paiement que ce soit, des frais supplémentaires excédant les coûts qu'ils supportent pour l'utilisation de ce moyen de paiement.

5. ÉNERGIE: LE SECTEUR DANS LEQUEL LE BESOIN DE «PLUS D'EUROPE» EST LE PLUS CRIANT

L'énergie est un des secteurs dans lesquels la réalisation du marché unique procurera le plus d'avantages aux entreprises et aux citoyens européens. Les efforts de réforme visant à réaliser l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, notamment le troisième paquet «énergie», lancé en 2007, sont toutefois plus longs que prévu à faire sentir leurs effets sur le terrain³¹. Les trois défis essentiels qui ont été mis en évidence en 2013 sont la dépendance croissante de l'UE à l'égard des importations d'énergie, l'augmentation des prix de l'énergie et le manque d'investissements³². Les énergies renouvelables joueront un rôle essentiel dans la transition vers un système énergétique compétitif, sûr et durable.

Les marchés de l'énergie jouent un rôle crucial dans l'économie européenne. L'énergie est un facteur de production essentiel pour l'industrie et touche pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne des consommateurs. Les coûts de l'énergie ont une incidence considérable sur l'activité économique. Le prix de l'énergie constitue une source de préoccupation majeure pour la compétitivité de l'Europe, en particulier dans les industries à forte intensité énergétique, et menace l'avance de dix ans dont peut se prévaloir l'Europe en matière de décarbonisation.

Les mesures à prendre pour remédier à ces difficultés font toutefois l'objet d'un large consensus: doter l'UE d'un cadre commun pour l'énergie, investir dans l'infrastructure, accroître l'efficacité énergétique et encourager le recours à des aides plus efficaces et mieux intégrées au marché pour les énergies renouvelables.

La concurrence fait partie de la panoplie de mesures qui peuvent contribuer à remédier à ces difficultés. La législation de l'UE en matière d'énergie a contribué au démantèlement des monopoles légaux et à l'harmonisation des règles, et a instauré des mesures de soutien en faveur de l'intégration et de la libéralisation du marché. La politique de concurrence, pour sa part, vise à garantir que les entreprises ne maintiennent ni ne rétablissent des entraves à la concurrence. Le contrôle du respect des règles de concurrence, la réglementation et les mesures de libéralisation contribuent donc toutes aux trois piliers de la politique énergétique de l'UE que sont l'utilisation durable de l'énergie, la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement.

Néanmoins, dans certains États membres, la concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité reste limitée en raison non seulement de la lenteur avec laquelle la législation est mise en œuvre, mais aussi de la nature de ces secteurs, qui se caractérisent par des investissements d'entrée importants et des capacités limitées en matière d'infrastructures physiques. Bien que les marchés de l'énergie de l'UE restent largement de dimension

³⁰ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

³¹ Le troisième «paquet énergie» adopté en 2007 a recensé les comportements anticoncurrentiels spécifiques auxquels il convient de remédier en s'appuyant sur les règles de concurrence de l'UE.

³² Voir *Contribution de la Commission au Conseil européen du 22 mai 2013*, consultable à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/energy2_fr.pdf.

nationale ou régionale, leur intégration s'est accrue. Une intégration plus poussée pourrait atténuer les fluctuations de prix de même qu'accroître l'efficacité globale et la concurrence.

En ce sens, un contrôle vigoureux du respect des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles est nécessaire pour garantir l'efficacité de la réglementation adoptée et les interventions publiques doivent être bien conçues afin d'avoir une incidence limitée sur les prix de l'énergie.

Depuis le 1^{er} janvier, les nouvelles lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQUE) sont applicables. Ce nouveau cadre permet aux États membres de soulager les secteurs à haute intensité énergétique des coûts des émissions indirectes de CO₂ qui sont répercutés sur les prix de l'électricité et pare aux risques de délocalisations vers des pays tiers où la réglementation environnementale est moins stricte³³. En 2013, la Commission a autorisé de tels régimes dans cinq États membres, à savoir la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni³⁴. Par contre, le projet des autorités allemandes d'octroyer des aides de ce type à certains producteurs de métaux non ferreux a été déclaré incompatible avec le marché intérieur parce qu'il aurait entraîné de graves distorsions de la concurrence au détriment des producteurs d'autres États membres³⁵.

Promouvoir des marchés de l'énergie ouverts et concurrentiels en garantissant un accès non discriminatoire et des conditions de concurrence équitables

Les mesures prises en 2013 pour faire respecter les règles de concurrence ont contribué ou contribueront à l'avenir à faire baisser les prix de l'énergie en luttant contre les pratiques abusives ou les comportements collusoires qui conduisent à la segmentation des marchés et à une allocation inefficace de l'énergie. Les affaires en cours d'examen par la Commission portent sur le comportement d'entreprises présentes sur le marché du pétrole brut, des produits pétroliers raffinés et des biocarburants³⁶; sur les fournitures de gaz de Gazprom à l'Europe centrale et orientale³⁷; sur les fournitures d'électricité de BEH en Bulgarie³⁸; et sur les bourses d'électricité³⁹.

En avril, la Commission a accepté les engagements de ČEZ, l'opérateur historique du secteur de l'électricité tchèque, et a adopté une décision les rendant juridiquement contraignants⁴⁰. Une enquête approfondie concernant le secteur de l'électricité tchèque avait été ouverte en juin 2011, à la suite d'inspections inopinées réalisées en 2009. ČEZ a ensuite offert des engagements afin de remédier aux problèmes soulevés par la Commission et cette dernière a procédé, en juillet 2012, à un test de marché dont les résultats ont été jugés satisfaisants. ČEZ cédera entre 800 et 1 000 MW de sa capacité de production. Cette cession permettra à un nouvel opérateur d'entrer sur le marché tchèque de l'électricité et d'y faire concurrence à l'opérateur historique.

³³ Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (JO C 158 du 5.6.2012, p. 4).

³⁴ Affaires SA.37017, SA.36103, SA.37084, SA.36650 et SA.35543.

³⁵ Affaire SA.30068 – Aide accordée aux producteurs de métaux non ferreux pour les coûts en CO₂ de l'électricité.

³⁶ Affaire AT.40054 – Oil and Biofuel Markets, voir MEMO/13/435 du 14 mai 2013 [NB: le numéro et l'intitulé de l'affaire ne sont pas encore publiés sur l'internet].

³⁷ Affaire AT.39816 Upstream Gas Supplies in Central and Eastern Europe, voir MEMO/12/937 du 4 septembre 2012.

³⁸ Affaire AT.39767 BEH electricity, voir IP/12/1307 du 3 décembre 2012.

³⁹ Affaire AT.39952 Power Exchanges, voir MEMO/12/78 du 7 février 2012.

⁴⁰ Affaire AT.39727 – ČEZ.

La Commission a également ouvert une procédure formelle à l'encontre de la bourse d'électricité roumaine OPCOM⁴¹, qui, conjointement avec sa société mère CNTEE Transelectrica, a reçu une communication des griefs au mois de mai. La Commission a estimé à titre préliminaire que OPCOM, le gestionnaire de la seule bourse d'électricité roumaine, opère une discrimination entre les entreprises en fonction de leur lieu d'établissement. Les bourses d'électricité jouent un rôle important dans la communication au grand public d'informations sur les prix: en entraînant des coûts supplémentaires pour les opérateurs étrangers souhaitant exercer des activités sur un autre marché national, les pratiques commerciales restrictives réduisent la liquidité et l'efficacité des marchés de l'électricité. L'accès aux marchés de l'énergie est essentiel aux fins de la transparence et de la fiabilité des prix sur les marchés de gros et de détail de l'électricité.

En ce qui concerne le contrôle des aides d'État, la Commission a ouvert une enquête approfondie concernant des concessions de ressources hydrauliques à Electricidade de Portugal (EDP) pour la production d'électricité, afin de vérifier si le prix payé par l'opérateur historique du secteur de l'électricité au Portugal EDP en 2007 pour la prolongation de son droit à l'utilisation de ressources hydrauliques publiques pour la production d'électricité était conforme aux règles de l'UE en matière d'aides d'État⁴². La Commission a entamé des enquêtes sur les règles et pratiques régissant l'octroi ou la prolongation de concessions similaires dans d'autres États membres également.

6. MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE: UN SOUTIEN A LA STRATEGIE NUMÉRIQUE POUR L'EUROPE

La révolution numérique a pris d'assaut presque tous les secteurs de l'économie, façonnant la manière dont les particuliers et les entreprises vivent et font des affaires, apportant une grande variété de biens et de services numériques et offrant à d'autres secteurs des intrants essentiels, des possibilités de réaliser des économies, ainsi que de nouveaux canaux d'information et de distribution. Les secteurs numériques comptent parmi les principaux facteurs de créativité et d'innovation et renforcent la compétitivité de l'ensemble de l'économie. Bien qu'il soit extrêmement difficile de définir des mesures fiables pour appréhender la taille de l'économie numérique, il reste que sa contribution à la croissance du PIB au cours des dernières années n'a cessé de gagner en importance. Au vu de ces éléments, la Commission a lancé en 2010 son initiative phare «Une stratégie numérique pour l'Europe»⁴³, qui a fait l'objet d'un réexamen accompagné d'une mise à jour de ses priorités en décembre 2012.

Bien que les principes et objectifs de base de la politique de concurrence soient les mêmes dans tous les secteurs, un certain nombre de caractéristiques sont propres à l'économie numérique. Un renouvellement plus rapide des entreprises est l'une d'entre elles. Une autre caractéristique des marchés numériques est l'évolution rapide des technologies, qui apporte en permanence au marché de nouveaux appareils et biens immatériels, tels que des services, des applications et des écosystèmes. Enfin, les modèles d'entreprise et les sources de revenu évoluent plus vite sur les marchés numériques qu'ailleurs.

⁴¹ Affaire AT.39984 – OPCOM / Romanian Power Exchange.

⁴² Affaire SA. 35429 – Prolongation de l'utilisation des ressources hydrauliques publiques pour la production hydroélectrique.

⁴³ COM(2010) 245 final/2: communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie numérique pour l'Europe.

Combiner les instruments de la politique de concurrence pour relever les défis d'un marché en évolution rapide

Sur des marchés en évolution rapide tels que ceux des TIC et des communications électroniques, l'application conjointe d'une réglementation ex ante et d'un contrôle ex post du respect des règles de concurrence est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du secteur et pour l'aider à déployer la totalité de son potentiel de croissance. Une surveillance efficace du comportement des entreprises en position dominante, ainsi qu'une réaction rapide en cas d'abus, sont particulièrement importants dans la mesure où des pratiques illégales peuvent causer la sortie précoce du marché de petits concurrents innovants.

Il est également important, dans les secteurs numériques, de faciliter la diffusion de la propriété intellectuelle et des connaissances. À cette fin, la Commission se penche actuellement sur le réexamen de son cadre relatif aux pratiques anticoncurrentielles dans le domaine des accords de transfert de technologie. Les accords de transfert de technologie propices aux gains d'efficacité conclus entre des concurrents ou des non-concurrents favorisent l'innovation et la compétitivité. La diffusion de la technologie peut favoriser la concurrence et renforcer la poursuite de l'innovation. Une consultation publique relative à la révision des lignes directrices actuelles et du règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords de transfert de technologie a eu lieu entre février et mai, en vue de l'adoption des textes définitifs au printemps 2014.

La mise en œuvre des règles en matière de pratiques anticoncurrentielles sur le marché numérique en évolution rapide: l'affaire Google

La Commission craignait que Google n'abuse de sa position dominante sur les marchés de la recherche sur l'internet, de la publicité contextuelle en ligne et de l'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne dans l'EEE. Elle estimait que les pratiques de l'entreprise pouvaient porter préjudice aux consommateurs en diminuant le choix disponible et en étouffant l'innovation dans les domaines des services de recherche spécialisés et de la publicité contextuelle en ligne. Pour répondre aux craintes de la Commission, Google a présenté une première série d'engagements en avril, puis un ensemble d'engagements modifiés en octobre. La Commission a recueilli des avis sur les engagements modifiés de Google en adressant des demandes formelles de renseignements. À la lumière des avis qu'elle a reçus, elle est parvenue à la conclusion que les engagements modifiés ne permettent toujours pas de remédier de façon appropriée aux problèmes de concurrence qu'elle avait relevés dans son évaluation préliminaire. La Commission a informé Google que, si celle-ci souhaitait présenter un nouvel ensemble d'engagements modifiés de nature à répondre de façon appropriée aux préoccupations de la Commission, elle ne disposait que d'un délai très limité pour le faire, à défaut de quoi la Commission reviendrait à la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003.

Promouvoir la connectivité et lutter contre la fragmentation du marché unique dans le secteur des télécommunications

L'absence d'un véritable marché unique des communications électroniques freine le développement de nouveaux services accessibles dans l'ensemble du marché intérieur, au détriment des consommateurs européens.

L'achèvement du marché unique des communications électroniques aurait d'importantes retombées positives pour les entreprises et les citoyens européens. Le 11 septembre, la Commission a adopté un train de mesures législatives intitulé «Un continent connecté: créer un marché unique des télécommunications». Ce train de mesures comprend une communication sur le marché unique des télécommunications, une proposition de règlement établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, ainsi qu'une recommandation de la Commission sur des obligations de non-discrimination et des méthodes

de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit⁴⁴.

En 2013, les opérations de mise en œuvre des règles de concurrence ont été nombreuses dans le secteur des télécommunications, afin d'empêcher les opérateurs historiques de protéger leurs activités grâce à des pratiques illicites et de garantir que les opérations de concentration n'entraînent pas de hausse des prix, une dégradation de la qualité et une baisse des niveaux d'innovation.

En application du règlement sur les concentrations, la Commission s'attache actuellement à l'examen de plusieurs opérations majeures, notamment deux opérations envisagées qui auraient pour effet de renforcer la position d'opérateurs de réseau mobile en Irlande et en Allemagne. Le 1^{er} octobre, Hutchison 3G UK a notifié à la Commission son intention d'acquérir le contrôle exclusif de Telefónica Ireland et, le 6 novembre, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur cette opération de concentration⁴⁵. De même, le 31 octobre, Telefónica Deutschland a notifié à la Commission son intention d'acquérir le contrôle exclusif des opérations mobiles de KPN en Allemagne, exercées sous l'appellation E-Plus, et, le 20 décembre, la Commission a ouvert une enquête approfondie sur l'opération⁴⁶. Comme ces deux opérations se traduiraient par une diminution du nombre d'opérateurs sur les marchés de gros et de détail qui sont déjà très concentrés, elles feront l'objet d'un examen approfondi dans le courant de l'année 2014.

La Commission a également analysé et autorisé sans conditions en phase I l'acquisition de Virgin Media, le premier câblo-opérateur au Royaume-Uni, par Liberty Global, pour un montant de 23,3 milliards d'USD⁴⁷, ainsi que l'acquisition de Kabel Deutschland, le premier câblo-opérateur en Allemagne, par Vodafone, pour un montant de 8 milliards d'EUR⁴⁸.

En matière de pratiques anticoncurrentielles, la Commission a, le 23 janvier, infligé une amende de 66 894 000 EUR à Telefónica et de 12 290 000 EUR à Portugal Telecom pour avoir conclu un accord de non-concurrence sur les marchés ibériques des télécommunications⁴⁹. En préservant le statu quo en Espagne et au Portugal, cet accord contribuait au maintien du cloisonnement du secteur des télécommunications de l'UE. Les accords de non-concurrence comptent parmi les infractions les plus graves aux règles de concurrence de l'UE, car ils sont susceptibles d'entraîner des hausses de prix et de restreindre le choix pour les consommateurs. Cette décision est particulièrement importante dans la mesure où elle concernait un accord transfrontière de partage des marchés.

Lever les obstacles à l'innovation dans l'économie de la connaissance

En 2013, la Commission a joué un rôle actif en matière de brevets essentiels liés une norme («brevets essentiels»). Les brevets essentiels sont des brevets qui protègent une technologie essentielle à la mise en œuvre d'une norme industrielle développée par un organisme de normalisation. Il est techniquement impossible de fabriquer un produit conforme à une norme sans recourir à la technologie protégée par les brevets essentiels.

En mai, la Commission a adressé une communication des griefs à Motorola Mobility au sujet d'une possible utilisation abusive de brevets essentiels dans le domaine des téléphones

⁴⁴ <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/connected-continent-single-telecom-market-growth-jobs>

⁴⁵ Affaire M.6992 – Hutchison 3G UK / Telefónica Ireland.

⁴⁶ Affaire M.7018 – Telefónica Deutschland / E-Plus.

⁴⁷ Affaire M.6880 – Liberty Global / Virgin Media.

⁴⁸ Affaire M.6990 – Vodafone / Kabel Deutschland.

⁴⁹ Affaire AT.39839 – Telefónica et Portugal Telecom.

mobiles⁵⁰. L'introduction d'une action en cessation devant une juridiction nationale constitue généralement une voie de recours légitime pour un titulaire de brevets essentiels en cas de violation de ces derniers. Toutefois, lorsqu'une norme qui s'est imposée comprend des technologies brevetées, l'accès aux brevets essentiels correspondants représente une condition préalable pour toute entreprise désireuse de vendre des produits conformes à la norme sur le marché. La Commission est donc parvenue à la conclusion préliminaire que l'introduction d'une action en cessation peut constituer un abus de position dominante lorsque des brevets essentiels sont en cause et que le preneur de licence potentiel est disposé à conclure un accord de licence à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (les «conditions FRAND»). Dans ce cas de figure, la Commission considère que les titulaires de brevets essentiels ne devraient pas pouvoir introduire d'actions en cessation, qui entraînent généralement une interdiction de vendre le produit violant le brevet. Les titulaires de brevets essentiels conservent le droit d'introduire des actions en cessation lorsque les preneurs potentiels refusent des licences qui ont été considérées comme satisfaisant aux conditions FRAND.

L'action de la Commission dans le domaine des brevets essentiels a également concerné Samsung⁵¹. En septembre, Samsung a proposé des engagements afin de remédier aux problèmes de concurrence relevés par la Commission dans sa communication des griefs de décembre 2012. Selon les engagements proposés, Samsung propose, pendant cinq ans, de n'introduire aucune action en cessation fondée sur l'un de ses brevets essentiels, présents ou futurs, concernant des technologies présentes dans des smartphones et des tablettes, contre les entreprises qui acceptent de se conformer à un processus déterminé de fixation de taux de redevance adéquats aux conditions FRAND, par une juridiction ou un tribunal arbitral.

7. LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE: UN MOYEN DE RELEVER LES DEFIS DE LA MONDIALISATION

L'interdépendance croissante des économies du monde constitue une évolution irréversible: les investissements directs étrangers avaient dépassé la barre des 30 % du PIB mondial avant la crise, alors que le commerce mondial a connu une croissance moyenne de 5,3 % par an au cours des deux dernières décennies. De nouveaux géants économiques sont apparus, tandis que les principaux acteurs de l'environnement mondial ont tous réalisé des investissements importants dans les économies de leurs partenaires.

La mondialisation de l'économie appelle une coopération plus étroite entre les autorités de concurrence non seulement d'Europe mais également du monde entier. La coopération internationale entre les autorités de concurrence contribue à la gestion efficace des défis de la mondialisation et favorise la convergence sur les principes et pratiques de la politique de la concurrence appliqués dans le monde entier. Il est essentiel de veiller à la coopération entre les différentes autorités et à la cohérence des résultats de leurs actions de mise en œuvre des règles. Encouragée par le Parlement européen, la Commission a continué de mener des dialogues bilatéraux et multilatéraux sur les actions à mener avec les autorités de plusieurs autres pays ou territoires, afin de favoriser la convergence sur les règles de fond et de procédure en matière de concurrence. La Commission a également continué de coopérer étroitement avec de nombreuses autorités de concurrence pour des actions quotidiennes de mise en œuvre des règles.

⁵⁰ Affaire AT.39985 – Motorola – Respect de brevets essentiels liés à la norme GPRS.

⁵¹ Affaire AT.39939 – Samsung – Respect de brevets essentiels liés à la norme UMTS.

La coopération bilatérale et multilatérale: un moyen de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des règles de concurrence

L'UE a entamé des négociations avec les États-Unis le 8 juillet en vue de la conclusion d'un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) et avec le Japon le 25 mars en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange. Les deux négociations portent notamment sur des dispositions liées à la concurrence que la Commission suit de près.

En ce qui concerne les relations bilatérales avec les organes chargés de la mise en œuvre des règles de concurrence dans les pays tiers, la Commission a, en 2013, essentiellement concentré son action sur les principaux partenaires commerciaux de l'UE, à savoir tant ses partenaires commerciaux traditionnels que les grandes économies émergentes. À cet égard, des dialogues de haut niveau ont eu lieu en 2013 avec des représentants de certaines autorités de concurrence avec lesquelles l'UE a conclu un accord de coopération ou un protocole d'accord.

En marge de la conférence des pays BRICS le 22 novembre à New Delhi, la DG Concurrence a signé un protocole d'accord en matière de coopération dans le domaine du droit de la concurrence avec la commission indienne de la concurrence. L'accord de coopération entre l'UE et la Suisse a été signé le 17 mai. Un élément novateur de ce dernier, qui est aussi la raison pour laquelle il est appelé «accord de deuxième génération», réside dans le fait qu'il permettra aux deux autorités de concurrence d'échanger des informations qu'elles ont obtenues dans le cadre de leurs enquêtes respectives. Cet accord entrera en vigueur dès sa ratification par le Parlement européen et le Parlement suisse.

Les négociations en vue de la conclusion d'un accord similaire entre l'UE et le Canada ont progressé de manière satisfaisante. La Commission a, en outre, poursuivi ses activités de coopération technique avec d'autres autorités de concurrence non européennes, notamment les autorités chinoises et indiennes.

Elle a continué à suivre de près la mise en œuvre des dispositions des annexes concernant la sidérurgie et la construction navale figurant dans l'acte d'adhésion de la Croatie⁵², et celle-ci est devenue membre de l'UE le 1^{er} juillet. En ce qui concerne les négociations d'adhésion avec les pays candidats, des progrès notables ont été accomplis en 2013, avec l'examen analytique de la législation monténégrine et la fixation des critères de référence pour l'ouverture des négociations sur le chapitre «concurrence».

La Commission a également continué à coopérer activement avec des instances internationales dans le domaine de la concurrence telles que le comité de la concurrence de l'OCDE, le Réseau international de la concurrence (RIC) et la Cnuced. En 2013, elle a continué d'exercer la coprésidence du groupe de travail sur les concentrations du Réseau international de la concurrence ainsi que celle d'un des sous-groupes du groupe de travail sur les ententes. Cette même année, la Commission a chapeauté (avec la Federal Trade Commission américaine) des projets du comité directeur du RIC concernant les procédures d'enquête dans les activités de mise en œuvre des règles de concurrence.

⁵² Acte d'adhésion annexé au traité d'adhésion de la Croatie.

8. DIALOGUE DANS LE DOMAINE DE LA CONCURRENCE AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Dialogue structuré avec le Parlement européen

La DG Concurrence entretient avec le Parlement européen, et en particulier sa commission des affaires économiques et monétaires (ECON), un dialogue structuré permanent portant sur des questions de concurrence.

En 2013, le vice-président Almunia a rendu visite à deux reprises à la commission ECON dans le cadre du dialogue structuré: le 28 mai, pour présenter le rapport annuel 2012 sur la politique de concurrence, et le 26 novembre, pour faire le point sur les principales décisions et les évolutions de la politique de concurrence intervenues en 2013, en se plaçant dans la perspective des résultats des travaux du Parlement dans le domaine de la concurrence en 2014.

Le vice-président a également participé à la réunion de la commission de la politique régionale du 30 mai, afin de s'exprimer sur les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale que la commission examinait à l'époque.

Deux résolutions relatives aux rapports annuels sur la politique de concurrence ont été adoptées en 2013. En juin, le Parlement a adopté sa résolution sur le rapport Sánchez Presedo, concernant le rapport annuel 2011 sur la politique de concurrence. Le rapport annuel 2012 sur la politique de concurrence a été adressé à la commission ECON le 14 mai, pour permettre aux membres du Parlement européen de se préparer au dialogue avec le commissaire. La résolution sur le rapport Tremosa i Balcells a été adoptée le 10 décembre.

Ces dernières années, le Parlement a fait part de certaines préoccupations au sujet des amendes infligées pour cause d'infractions aux règles de concurrence: la Commission est d'avis que les lignes directrices pour le calcul des amendes fournissent aux entreprises une sécurité juridique suffisante et à la Commission une flexibilité suffisante pour le cas où une modification serait nécessaire; cette structure a été confirmée à maintes reprises par les juridictions européennes.

Dialogue structuré avec le Parlement européen sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État

Le Parlement a été formellement consulté par le Conseil dans le cadre du processus d'adoption des règlements d'habilitation et de procédure, pierres angulaires de la modernisation de la politique en matière d'aides d'État, qui a constitué une priorité pour la DG Concurrence tout au long de l'année 2013. Le Parlement a adopté ses deux résolutions en juillet, à la suite de travaux approfondis sur les deux propositions. Outre la commission ECON, la commission TRAN a contribué par un avis sur le règlement d'habilitation. Tout comme son rôle formel dans le processus législatif, les messages clés formulés par le Parlement ont été pris en compte par la Commission dans le cadre de la révision des lignes directrices concernant les aides d'État. Comme le vice-président Almunia en a informé les membres du Parlement européen au cours du dialogue structuré du 26 novembre, le processus de modernisation de la politique en matière d'aides d'État s'achèvera en 2014 avec l'adoption du reste des lignes directrices et encadrements relatifs aux aides d'État.

En parallèle à l'adoption des règlements d'habilitation et de procédure en juillet et après cette adoption, les travaux de révision et de mise à jour de l'ensemble de la législation sur les aides d'État se sont poursuivis. Une troisième consultation publique a eu lieu sur le projet de communication sur le cinéma le 6 mai, suivie du texte final de la communication de la Commission le 14 novembre. La commission ECON a été informée de cette initiative et du lancement de la consultation publique relative aux lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (lignes directrices sur l'aviation) le 3 juillet, de la consultation sur le règlement de minimis le 17 juillet, de la consultation publique sur le règlement général d'exemption par catégorie le 29 juillet et des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration le 14 novembre.

Un document de référence sur les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale a été adressé à la commission ECON le 16 mai.

Il s'agit là d'un autre domaine pour lequel le personnel de la DG COMP a informé les membres du Parlement européen et le personnel parlementaire. La commission REGI a déposé une question orale avec débat sur ces lignes directrices, dans le cadre de débats parallèles sur les nouvelles cartes des aides à finalité régionale et sur la prochaine période de programmation des Fonds structurels.

Les actions en dommages et intérêts⁵³

Le vice-président Almunia a choisi de présenter pour la première fois la proposition de la Commission sur les actions en dommages et intérêts aux membres de la commission ECON lors d'une réunion des coordinateurs à Strasbourg le 11 juin, immédiatement après son adoption par le collège. La Commission a adopté cette proposition sur la base des articles 103 et 114 du TFUE, ce qui l'a amenée à transmettre la proposition au Parlement européen et au Conseil selon la procédure législative ordinaire. Les services de la Commission ont assisté à l'atelier consacré à la proposition organisé le 18 septembre par le rapporteur de la commission ECON, ainsi qu'au premier échange de vues qui s'est tenu le 17 octobre afin de répondre aux questions.

L'accord avec la Suisse

C'est en novembre 2010 que les services de la DG Concurrence ont informé pour la première fois le Parlement européen de la tenue de négociations avec l'autorité de concurrence suisse en vue de la conclusion d'un accord de deuxième génération. En juin 2013, le Conseil a officiellement demandé au Parlement d'approuver cet accord. La DG Concurrence a collaboré avec le rapporteur en participant à un séminaire pour les assistants, à une audition publique et à une réunion avec des représentants des groupes parlementaires.

Poursuite du renforcement de la communication entre la DG Concurrence et la commission ECON

Comme les années précédentes, la DG Concurrence a organisé un séminaire pour les assistants et conseillers politiques de la commission ECON, qui a porté sur les principaux thèmes du rapport annuel 2012 sur la politique de concurrence et s'est tenu le 17 mai dans les locaux de la DG Concurrence. Ce séminaire a été suivi d'un exposé approfondi pour les assistants des rapporteurs au sujet de la mise en œuvre des règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux aides d'État dans le secteur des transports et des aides d'État en faveur des banques, ainsi que par une séance d'information à haut niveau pour les membres du groupe de travail «concurrence» de la commission ECON sur les principaux thèmes ayant trait à la politique de concurrence.

En juillet, la Commission a adopté une nouvelle communication concernant le secteur bancaire afin de mettre à jour les lignes directrices publiées en 2008, au début de la crise financière, et de tenir compte de l'expérience acquise au cours de la période transitoire. Elle a également établi un document de réflexion destiné au Comité économique et financier (CEF), qui a été communiqué à la présidente de la commission ECON.

La DG Concurrence a continué d'informer régulièrement les commissions parlementaires compétentes des consultations publiques et de l'adoption de nouvelles lignes directrices et de nouveaux documents d'orientation.

⁵³ COM(2013) 404 final: proposition de directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

Le personnel de la DG Concurrence a rencontré de nombreux membres du Parlement européen sur une base bilatérale en 2013, pour discuter des travaux du Parlement relatifs à différents dossiers concernant la concurrence. Les services de la Commission ont élaboré des réponses à 366 questions parlementaires écrites, ainsi qu'à 21 pétitions pour lesquelles la DG Concurrence était chef de file.

La DG Concurrence et la commission ECON ont poursuivi leur échange d'informations sur les études; les services de la DG Concurrence ont ainsi informé en juillet le secrétariat de la commission ECON des études commandées par la DG en 2013.

Les relations entre la DG Concurrence, d'une part, et le CESE et le CdR, d'autre part

La Commission a également informé le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions (CdR) des principales initiatives prises dans le domaine de la concurrence. Elle a aussi participé à des réunions de groupes d'étude et de sections. Le 1^{er} février, le vice-président Almunia a participé à la réunion plénière du CdR consacrée à la réforme de la politique en matière d'aides d'État et à la révision des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.